**N° 6949**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l’Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l’intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye le 4 mars 2015**

**RESUME**

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l’Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l’intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye le 4 mars 2015.

Cet accord prévoit de constituer, pour cette procédure spécifique, un espace aérien commun. Les moyens militaires de la Belgique et des Pays-Bas y interviennent en cas de besoin dans le cadre de cette procédure, et sur demande de l’autorité nationale compétente. La procédure comprend plusieurs étapes :

* L’interrogation, qui comprend l’identification visuelle ou électronique d’un aéronef et l’escorte d’un aéronef ;
* L’intervention, qui comprend la contrainte d’itinéraire, l’interdiction de survol et/ou l’obligation pour l’aéronef suspect d’atterrir sur une zone désignée ;
* Le recours à des tirs de semonce ;
* L’utilisation de la force cinétique, allant de tirs de semonce en rafale avec le canon mitrailleur jusqu’à l’utilisation de la force létale.

Il est à noter que le Luxembourg a décidé d’interdire l’utilisation de la force létale sur son territoire, ce qui est expressément stipulé dans l’accord à plusieurs reprises. Les mesures permises dans l’espace aérien luxembourgeois s’arrêtent par conséquence au tir de semonce.

Le contrôle sur les moyens tactiques incombe à l’autorité nationale compétente. Au Luxembourg, cette autorité est exercée en premier lieu par le Ministre de la Défense, qui peut être substitué par le Ministre des Affaires étrangères, respectivement, en troisième lieu, par le Ministre de la Justice.

Les modalités concrètes de la mise en œuvre pratique de l’accord seront fixées par des arrangements techniques.